



COMMUNE

de

CLIMBACH

Arrondissement de Wissembourg • Département du Bas-Rhin



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de Wissembourg

COMMUNE DE CLIMBACH

ARRETE RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DU VOISINAGE

Le Maire de la Commune de CLIMBACH

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 pris en application de la loi n° 92-1444 relative à la lutte contre le bruit et modifiant le livre 1^{er} du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n°95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'art. 21 de la loi du 31 décembre 1992 et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnées et assermentées pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1, L2, L48, L 49 et R 48-1 à R 48-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1973 relatif à l'application de certaines mesures de police dans les débits de boissons,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles. L 2213-4 et suivants, et L 2542-2 et suivants,

Vu le Code de la Route, notamment son article R 318-3 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R 610-5 et R 623-2,

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques,

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie,



COMMUNE

de

CLIMBACH

Arrondissement de Wissembourg • Département du Bas-Rhin



ARRETE

Article 1^{er}

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère répétitif et notamment ceux produits par :

- Les bruits de moteurs de véhicules automobiles, de mobylettes et motocyclettes,
- les cris d'animaux et principalement les aboiements de chiens,
- Les outils de bricolage, de jardinage.

Article 2.

Les travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés sont interdits les dimanches et jours fériés et de 20 heures à 07 heures les jours ouvrables.

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et des jours autorisés.

Article 3

Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les bruits émanant notamment de téléviseurs, chaînes acoustiques, radios, instruments de musique, appareils ménagers, dispositifs de ventilation ou de climatisation et par les travaux qu'ils effectuent.

Les travaux de bricolage ou de jardinage effectués par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, de leur répétition ou de leur intensité, tels tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses et autres, ne peuvent être effectués que les jours ouvrables après 7 heures 00 et avant 22 heures.

Toute réparation ou mise au point répétée de moteurs qu'elle qu'en soit la puissance est interdite si elle est à l'origine de nuisances pour le voisinage.

Cette interdiction s'applique également sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics.

Article 4.

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, les mesures propres à préserver la santé, le respect et la tranquillité des habitants des immeubles concernés et des voisins, notamment en ce qui concerne les conditions de détention de ces animaux et la localisation du lieu d'attache ou d'évolution extérieure aux habitants.

Les bruits émis par ces animaux ne devront être gênants ni par leur durée, leur répétition ou leur intensité.



COMMUNE

de

CLIMBACH

Arrondissement de Wissembourg • Département du Bas-Rhin



Article 5.

Sont habilités à procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté les personnes mentionnées à l'article 48 du Code de la Santé Publique et à l'article 2 du décret n° 95-409 du 18 avril 1995.

Les infractions sont sanctionnées par :

- Des contraventions de 3° classe lorsqu'elles relèvent des dispositions des articles R 48-1 à 48-5 du Code de la Santé Publique, R 239 du Code de la Route et R 623-2 du Code Pénal,
- Des contraventions de 1° classe lorsqu'elles relèvent de l'article R 610-5 du Code Pénal.

Article 6.

- MM :
- Le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie
 - Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
 - Et tous les Agents habilités à constater les contraventions sont chargés de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122-27 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7.

Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Wissembourg.

Fait à Climbach, le 27/10/2009

Le Maire,

Stéphanie KOCHERT .

